



Arrêté n°2023-DCPATE-400

**fixant des prescriptions complémentaires à la société Gendreau pour l'exploitation de son unité de conserverie de poissons et de fabrication de plats préparés sur le territoire de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-7-5 et R.181-45 ;

VU l'article L. 211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et notamment le point 6° ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté cadre préfectoral n°23-DDTM85-390 du 24 mai 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne Boulogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-DIR-1-1190 du 5 novembre 1991 modifié autorisant la SA GENDREAU à exploiter une conserverie de poissons et de fabrication de plats préparés ;

VU les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous l'application GEREP au titre des années 2019 à 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2023 suite à la visite du 18 juillet 2023 ;

VU le courrier adressé le 28 juillet 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 août 2023 ;

Considérant que l'alimentation en eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) du secteur de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

Considérant que le milieu eaux superficielles du secteur de la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie a été placée pendant plusieurs semaines de l'été 2022 au niveau « crise » défini par l'arrêté du 24 mai 2023, niveau le plus critique pour la ressource en eau ;

Considérant que les quantités d'eau prélevées sur le réseau AEP par l'établissement GENDREAU de Saint-Gilles-Croix-de-Vie représente entre 80000 et 90000m³ par an ;

Considérant par conséquent qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par la société GENDREAU en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et préserver la ressource ;

Considérant la nécessité de prévoir, en cas de situation de sécheresse caractérisée par les dépassements de seuils d'alerte définis pour les cours d'eau ou nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, des mesures de réduction pérennes ou temporaires, ainsi que des mesures de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants, afin de préserver la ressource et les usages prioritaires (santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population) ;

Considérant que l'examen des consommations d'eau montre que les quantités d'eau prélevées sur le réseau par l'établissement GENDREAU sont significatives (entre 80000 et 90000m³ par an), et que par conséquent il est nécessaire d'adopter des dispositions spécifiques adaptées à l'activité de l'établissement permettant des réductions de consommation d'eau du site ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1991 susvisé, autorisant les activités du site, ne prévoit pas de valeur limite de prélèvement et de consommation annuelle ou journalière, et que par conséquent il convient par voie d'arrêté préfectoral de fixer à la fois les origines de la consommation en eau du site, les limites annuelles correspondant aux impacts actuels du site, et les équipements en lien avec ces prélèvements (compteurs, dispositifs de protection des réseaux, etc.) ;

Considérant que l'exploitant doit étudier les marges d'économie d'eau significative, et que par conséquent il est nécessaire de prescrire par voie d'arrêté préfectoral complémentaire un diagnostic qui permettra d'identifier les consommations du site, et les pistes d'améliorations réalisables dans un échéancier établi ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société Gendreau, dont le siège social est situé 84 route des Sables – 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie, doit respecter, pour ses installations situées à l'adresse pré-citée, les prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2. Consommation en eau

Les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1991 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés. Notamment toute réfrigération en circuit ouvert non prévue par le présent arrêté est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau de l'usine est assurée exclusivement par le réseau public. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés à hauteur de 90 000 m³ par an. »

Article 3. Mesures d'économie d'eau

Les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1991 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions suivantes destinées à limiter au strict nécessaire la consommation d'eau de l'usine sont mises en place immédiatement :

- Nettoyage à l'aide de pompe haute pression
- Équipement de chaque tuyau souple et robinet d'un dispositif de fermeture automatique pour éviter l'écoulement après usage
- Récupération de l'eau utilisée pour le cycle de refroidissement des 6 autoclaves dans 2 cuves de 30 m³ chacune et réutilisation pour des usages internes à l'usine

Les dispositions suivantes destinées à limiter au strict nécessaire la consommation d'eau de l'usine sont mises en place avant le 31 décembre 2024 :

- Mise en place d'un refroidissement des autoclaves en circuit fermé. »

Article 4. Dispositions spécifiques en cas de sécheresse

L'arrêté préfectoral du 5 novembre 1991 modifié susvisé est complété par un article 3.1.8 rédigé comme suit :

« Article 3.1.8 – Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau du réseau public et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » définissant des zones d'alerte ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Elles excluent les besoins en eau nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité) ou pour les besoins en eau nécessaires à maintenir la maîtrise des risques environnementaux ou sanitaires. La liste des usages incompressibles est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales qui lui sont applicables, définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre « sécheresse » précité, ainsi que les mesures spécifiques suivantes, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<i>- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.</i>			
<i>- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.</i>			
<i>- Mise en place d'un suivi des niveaux d'alerte en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse.</i>			

	<p>- Mise en place d'un renforcement du suivi des consommations d'eau à usage industriel. Ce suivi est consigné dans un registre éventuellement informatisé.</p> <p>- Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou de salubrité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrosage des pelouses, • lavage des véhicules et des engins de manutention, • lavage des sols.
	<p>- L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. Il modifie dans la mesure du possible son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, en vue de diminuer les prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.</p> <p>- Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité lorsque les bassins de test ne sont pas en circuit fermé, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.</p> <p>- Report des opérations de lavage des bardages des bâtiments.</p>

»

Article 5. Diagnostic et étude technico-économique de réduction des prélèvements d'eau

L'exploitant établit un diagnostic détaillé :

- des prélèvements d'eau
- des consommations d'eau des processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...)
- des dispositifs de surveillance des prélèvements et rejets d'eau.

Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à mettre en place.

Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en fonction du niveau de restriction déclenché selon les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2023 susvisé ou tout acte s'y substituant (et donc limitées dans le temps).

Le diagnostic doit aborder 2 volets :

- l'utilisation rationnelle de l'eau de manière pérenne visant à favoriser les économies d'eau et la maîtrise des prélèvements ;
- les mesures de réduction temporaires en gestion de crise lorsque les seuils d'alerte sur la ressource sont dépassés (arrêtés préfectoraux sécheresse) et que des restrictions des usages sont nécessaires.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets.
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.

- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux, des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.

Au vu du diagnostic et de l'analyse technico-économique, l'exploitant définit :

- les actions de réduction d'eau pérennes à mettre en place qui permettent de limiter les consommations d'eau. Un échéancier de mise en place est proposé ;
- les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse ;
- les limitations voire les suppressions de rejets aqueux dans le milieu.

L'ensemble des éléments précités, à savoir le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier de mise en œuvre, est envoyé à l'inspection des installations classées dans les 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6. Dispositions administratives

Article 6.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 6.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND